

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013.144.09.S.A.  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 600 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle

sur la commune de RIBENNES (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0143 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 600 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de RIBENNES déposé par RAYNAL Sébastien,

– reçu le 12/04/2013 et considéré complet le 12/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/04/2013 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 22/04/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet sur la parcelle cadastrée section B n°397 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site classé « château de Combettes et ses abords » et que tout travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale Ministérielle après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites conformément aux articles L.341-7 et L.341-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de 600 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le traitement de ces impacts spécifiques sur le site classé relève d'une procédure distincte, préalable et indispensable à toute décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière de défrichement ;

Considérant que la construction est en continuité de l'exploitation agricole du pétitionnaire et que le projet est séparé visuellement du château de Combettes par une rangée d'arbres ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les prescriptions émises dans le cadre de la demande d'autorisation spéciale à laquelle est soumise le projet, notamment la conservation d'une haie d'arbre afin de masquer la vue sur le château de Combette, seront suffisantes pour prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « défrichement de 600 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de RIBENNES » objet du formulaire n°F09113P0143 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 16 MAI 2013 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

  
Frédéric DENTAND

#### Voies et délais de recours

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09